RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
BALBRONN

170 place Pasteur Kieffer
67310 BALBRONN

Tél. : 03 88 50 38 33
mairie@balbronn.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°20261006002

Objet : Réglementation permanente de l'arrêt et du stationnement - marquage au sol par ligne jaune

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, notamment son article 8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I, quatrième partie « Signalisation de prescription », approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, et septième partie « Marques sur chaussées », approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 modifié, notamment ses articles 55, 55-3 et 118-2 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation et du stationnement de réglementer l'arrêt et le stationnement lorsque les nécessités de la circulation et la sécurité des usagers le justifient ;

Considérant la largeur de chaussée, la visibilité, la sécurisation des cheminements et qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer l'arrêt et le stationnement sur les sections de voies ci-après désignées ;

Considérant que les prescriptions ainsi édictées doivent être portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1er : Les interdictions instituées par le présent arrêté s'appliquent exclusivement aux sections de voies ci-dessous désignées :

Arrêt et stationnement interdits :

- Rue Neuve, de la rue des Champs à la rue du Fossé de l'église d'un côté, de la rue du Cimetière à la rue des Femmes de l'autre côté : ligne jaune continue
- Rue Principale de la rue du Château au n°124 rue Principale : ligne jaune continue
- Route de Westhoffen, devant le cimetière d'un côté, de la rue des Champs à la rue de l'Eglise de l'autre côté : ligne jaune continue
- Rue du Château, de la rue des Forgerons au n°74 rue du Château : ligne jaune continue
- Place du Pasteur Albert Kieffer, de la rue du Presbytère à la rue Principale : ligne jaune continue
- Intersection de la rue de la Forêt et de la rue du Château : ligne jaune continue

Article 2 : La signalisation horizontale est réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Une ligne jaune discontinue de type T2 matérialise l'interdiction de stationner. Une ligne jaune continue matérialise l'interdiction de s'arrêter et de stationner. Le marquage peut compléter ou remplacer la signalisation verticale dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Publié le : 09/10/2026 10:25 (Europe/Paris)
Par : M
https://www.intramuros.org/balbronn/documents_administratifs/81944

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire sont assurés par la Commune de Balbronn. Les prescriptions du présent arrêté ne sont opposables aux usagers qu'après la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 4 : Tout arrêt ou stationnement effectué en violation des interdictions édictées à l'article 1er est considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R. 417-10, II, 10° du Code de la route et est sanctionné dans les conditions prévues par ce même article. Les infractions sont constatées par les agents habilités conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur, pour chacune des sections concernées, lorsque les formalités de publicité prévues par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ont été accomplies et que la signalisation réglementaire prévue à l'article 3 est effectivement en place.

Article 6 : Le présent arrêté sera rendu public dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité qui lui sont applicables.

Article 7 : Le Maire, la police municipale et les services territorialement compétents de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est adressée à :
- la brigade de gendarmerie de Wasselonne ;
- la police municipale pluricommunale ;
- la Sous-Préfecture de Molsheim
- la Collectivité Européenne d'Alsace

Fait à BALBRONN, le 06/10/2026

Le Maire

Rachel WICKERSHEIMER

MAIRIE DE BALBRONN
BAS-RHIN

Publié le : 09/10/2026 10:25 (Europe/Paris)
Par : M
https://www.intramuros.org/balbronn/documents_administratifs/81944